

N° 5344²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole portant amendement
à la Convention européenne pour la répression du terrorisme,
fait à Strasbourg, le 15 mai 2003**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(27.10.2004)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur en date du 4 juin 2004. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et le texte du Protocole d'amendement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

Le projet de loi a été présenté par un représentant du Ministre de la Justice aux membres de la Commission juridique, devant laquelle le projet de loi a été renvoyé, lors de sa réunion du 6 octobre 2004. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen de celui-ci à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2004, et a désigné Madame Christine DOERNER comme rapportrice du projet sous examen.

Le présent rapport a été adopté par la Commission juridique lors d'une réunion ultérieure qui s'est tenue en date du 27 octobre 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Il est rappelé dans ce contexte que la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qui date du 27 janvier 1977, a pour objectif de renforcer la collaboration internationale en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme. Cet instrument vise à empêcher que des auteurs d'actes de terrorisme échappent aux poursuites pénales et aux sanctions prévues pour de tels actes. Considérant l'extradition comme un moyen particulièrement efficace de parvenir à ce résultat, la Convention a „dépolitisé“ les questions d'extradition et d'entraide judiciaire en établissant une liste d'infractions qui ne peuvent plus être considérées comme des infractions politiques et pour lesquelles l'extradition ou l'entraide ne saurait dès lors plus être refusée. En effet, au milieu des années '70, beaucoup de demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire n'ont pas abouti parce que l'Etat requis refusait de coopé-

rer avec l'Etat requérant au motif que les infractions pour lesquelles l'extradition ou l'entraide judiciaire était demandée étaient des infractions à caractère politique.

Suite aux attentats de New York et de Washington, il a été jugé nécessaire de renforcer la lutte contre le terrorisme, aussi le Comité des Ministres a-t-il décidé en novembre 2001 de créer un groupe de travail multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme. Ce groupe a été chargé de revoir le fonctionnement des instruments internationaux existants au sein du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, et plus particulièrement la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, et de mettre ces instruments à jour.

Sur base du mandat que le Comité des Ministres lui a confié, le groupe multidisciplinaire en question a finalisé un rapport d'avancement sur l'action que le Conseil de l'Europe pourrait utilement mener dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, rapport présenté lors de 110e session du Comité des Ministres à Vilnius en mai 2002. Ce rapport rend, d'une part, compte de l'état des discussions relatives à l'actualisation de la Convention de 1977 précitée, et souligne, d'autre part, la nécessité de mettre en place un mécanisme de suivi spécifique dans le domaine du terrorisme afin de renforcer l'efficacité de l'action du Conseil de l'Europe en la matière. Il propose aussi des actions relevant tant du domaine juridique que du domaine exécutif qui pourraient être entreprises par le Conseil de l'Europe au niveau de la lutte contre le terrorisme.

Le Comité des Ministres a exprimé sa volonté de poursuivre les efforts dans les domaines identifiés par le groupe de travail susmentionné, notamment par le biais d'un renforcement de la coopération internationale à travers une mise à jour de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977. Il a en conséquence chargé le groupe de travail de préparer un projet de Protocole à la Convention de 1977.

Le 13 février 2003, lors d'une réunion des Délégués des Ministres, il a été décidé d'approuver le projet de Protocole élaboré par le groupe de travail et de l'ouvrir à la signature. A noter dans ce contexte que le Protocole a été signé par le Luxembourg en date du 11 juin 2003.

A noter encore que le Protocole constitue le premier instrument juridique européen élaboré depuis les attentats du 11 septembre 2001 qui s'inscrit dans la ligne de la démarche initiée par le Conseil de l'Europe et qui consiste à concilier la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme.

*

LES POINTS SAILLANTS DU PROTOCOLE DU 15 MAI 2003 PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME

1. Le Protocole renforce la lutte contre le terrorisme en étendant la liste des délits à „dépolitiser“. La liste des conventions internationales prévue à l'article 1er de la Convention européenne pour la répression du terrorisme a été complétée et englobe actuellement tous les instruments juridiques pertinents des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme, tels que la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York, le 14 décembre 1973 ou encore la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999.

Le Protocole ne se contente pas d'allonger la liste des conventions internationales reprises au niveau de l'article 1er de la Convention de 1977, il précise également que sont incluses dans le champ d'application de la Convention les infractions connexes aux infractions principales citées au paragraphe (1) de la Convention incluant de ce fait la tentative de commettre une de ces infractions principales, la participation en tant que coauteur ou complice à sa perpétration ou à la tentative de perpétration ou encore l'organisation ou le fait de donner l'ordre à d'autres de commettre ou de tenter de commettre une de ces infractions.

A noter dans ce contexte que le Protocole n'innove pas puisque d'autres instruments juridiques internationaux contiennent des dispositions analogues.

2. Afin d'assurer une plus grande portée à la Convention, le Protocole modifie le régime des réserves à la Convention en renforçant les conditions qui permettent de formuler une réserve par rapport au texte de 1977.

En effet, d'après l'article 13 de la Convention, „Tout Etat peut (...), déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée à l'article 1er qu'il considère comme une infraction politique (...)“. Cette possibilité pour un Etat d'exclure l'application de la Convention pour une ou plusieurs infractions prévues par elle n'est à l'heure actuelle nullement encadrée ou contrebalancée par un quelconque contrôle de conformité. Il en résulte que l'application de la Convention dépend en fin de compte du pouvoir discrétionnaire des Etats membres, de sorte que la portée de la Convention s'en trouve nécessairement diminuée.

Le régime des réserves a été révisé par le Protocole qui le soumet à un certain nombre de conditions supplémentaires ainsi qu'à une procédure de suivi (voir point 3).

Ainsi, si un Etat formule une réserve, il est tenu de l'appliquer au cas par cas sur base d'une décision dûment motivée et de prendre en considération le caractère particulièrement grave de l'infraction avant de la qualifier de politique.

Dans la mesure où cet amendement écorne quelque peu le droit des Etats à exclure l'application de la Convention, il n'est pas étonnant que ce point ait donné lieu à de nombreuses discussions lors de l'élaboration du Protocole.

3. Le Protocole renforce également le suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, d'une part, en complétant et développant les attributions du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui se voit reconnaître des tâches additionnelles, telles que faire des propositions en vue de faciliter l'application de la Convention ou adresser au Comité des Ministres des recommandations relatives à des propositions d'amendement, et, d'autre part, en créant un comité conventionnel, le COSTER (acronyme formé à partir des mots „Conference of Contracting States against Terrorism“, Conférence des Etats contractants contre le terrorisme) chargé du suivi de la Convention.

D'après les auteurs du projet de loi sous rubrique, le COSTER „joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne les réserves formulées en conformité avec l'article 16 nouveau de la Convention“; à cet égard, il est chargé, en cas de refus d'une demande d'extradition sur base d'une réserve, d'émettre un avis sur la conformité du refus avec les dispositions de la Convention. Le COSTER est aussi „appelé à servir de centre d'échange d'informations sur les évolutions juridiques et politiques ainsi que, à la demande du Comité des Ministres, à examiner les nouvelles mesures juridiques antiterroristes adoptées (...), à formuler des propositions de mesures supplémentaires nécessaires en particulier pour améliorer la coopération internationale dans ce domaine, ou encore à élaborer des avis et l'exécution des mandats donnés par le Comité des Ministres“.

4. L'ouverture à la signature de la Convention aux Etats non membres du Conseil de l'Europe constitue une autre innovation majeure du Protocole. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi les Etats non membres mais dotés du statut d'observateurs ont automatiquement la possibilité d'adhérer à la Convention. Les Etats non membres ne bénéficiant d'aucun statut particulier ne peuvent quant à eux y adhérer que sur invitation du Comité des Ministres. Cette différence de procédure pour les Etats non membres s'explique par le statut spécial des Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe, statut qui présuppose une décision du Comité des Ministres.

5. Finalement, on peut citer également, parmi les autres points saillants du Protocole, la simplification de la procédure d'amendement ou encore l'élaboration d'une procédure d'amendement général permettant des révisions futures sans devoir passer par l'adoption d'un Protocole.

A noter que dans le cadre des relations entre Etats membres de l'Union européenne, la Convention, même amendée par le Protocole, est remplacée pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002 par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, pour autant que les Etats membres aient transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres. Dans les relations avec les Etats qui n'ont pas encore transposé en leur droit national la décision-cadre submentionnée, la Convention de 1977 et son Protocole continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures de transposition nationales respectives. Le projet de loi sous rubrique présente dès lors une utilité dans les relations avec ces Etats, de même qu'avec les Etats membres du Conseil de l'Europe, mais non membres de l'Union européenne.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Constatant que „le commentaire des articles du Protocole précise que le Luxembourg n'a ni signé ni ratifié la Convention de New York du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention de Rome du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de Rome du 19 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“, le Conseil d'Etat se demande s'„il ne risque pas de se poser un problème au niveau de la condition de la double incrimination, du moins dans les relations avec les Etats où le mécanisme du mandat d'arrêt européen ne s'applique pas“.

Il soulève ensuite un autre problème en rapport avec la non-signature et la non-ratification des conventions et protocole prémentionnés. A cet effet, il „invite les auteurs du projet de loi à examiner si le Code pénal luxembourgeois ou d'autres lois spéciales permettent d'ores et déjà d'appréhender les faits répréhensibles visés au titre des conventions et protocoles non signés et non ratifiés par le Luxembourg, pour ainsi s'assurer que le Luxembourg sera en mesure de satisfaire à ses engagements internationaux, découlant de la maxime „*aut dedere aut judicare*“.

Concernant la question de la double incrimination, la Commission fait sienne l'observation du représentant du Ministère de la Justice émise lors de la présentation du projet sous rubrique le 6 octobre 2004, et selon laquelle aucun problème ne devrait se poser en la matière suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 août 2003 sur la répression du terrorisme. Cette loi a, en effet, érigé le terrorisme en infraction spécifique.

Quant au deuxième problème soulevé par le CE, il échet de noter que l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle institué par la loi du 12 août 2003 sur la répression du terrorisme y apporte une réponse générale. D'après cet article en effet, une personne qui s'est rendue coupable à l'étranger d'une infraction terroriste au sens de la loi précitée du 12 août 2003 (ou d'un acte de torture au sens de la loi du 24 avril 2000), pourra être poursuivie et jugée au Luxembourg, lorsqu'une demande d'extradition est introduite.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Il est renvoyé au commentaire détaillé des articles du Protocole tel qu'il figure dans le projet de loi sous rubrique.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5344 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
PROJET DE LOI
portant approbation du Protocole portant amendement
à la Convention européenne pour la répression du terrorisme,
fait à Strasbourg, le 15 mai 2003

Article unique.— Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Luxembourg, le 27 octobre 2004

La Rapporteuse,
Christine DOERNER

Le Président,
Patrick SANTER

Annexe: Texte du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Strasbourg, le 15 mai 2003

*

PROTOCOLE
portant amendement à la Convention européenne
pour la répression du terrorisme

Strasbourg, 15.V.2003

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires de ce Protocole;

Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 12 septembre 2001 et sa décision du 21 septembre 2001 sur la lutte contre le terrorisme international, et la Déclaration de Vilnius sur la coopération régionale et la consolidation de la stabilité démocratique dans la Grande Europe adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 110e session à Vilnius, le 3 mai 2002;

Ayant à l'esprit la Recommandation 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme;

Ayant à l'esprit la résolution A/RES/51/210 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la déclaration, en annexe, complétant la déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et sa résolution A/RES/49/60 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et, en annexe, la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international;

Souhaitant renforcer la lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme et ayant à l'esprit les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002;

Considérant à cette fin qu'il est souhaitable d'amender la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE No 90) ouverte à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1977, ci-après dénommée „la Convention“;

Considérant qu'il est souhaitable de mettre à jour la liste des conventions internationales énumérées par l'article 1 de la Convention et de prévoir une procédure simplifiée afin de la mettre à jour par la suite et selon les besoins;

Considérant que le renforcement du suivi de la mise en œuvre de la Convention est souhaitable;

Considérant qu'une révision du régime des réserves est souhaitable;

Considérant qu'il est souhaitable d'ouvrir la Convention à la signature de tous les Etats intéressés;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

1. Le paragraphe introductif de l'article 1 de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article. Au sous-paragraphe b de ce paragraphe, le terme „signée“ est remplacé par le terme „conclue“ et les sous-paragraphe c, d, e et f de ce paragraphe sont remplacés respectivement par:

- „c les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;
- d les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;
- e les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
- f les infractions comprises dans le champ d'application du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988;“

2. Le paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention est complété par les quatre sous-paragraphe suivants:

- „g les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;
- h les infractions comprises dans le champ d'application du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;
- i les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;
- j les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.“

3. Le texte de l'article 1 de la Convention est complété par le paragraphe suivant:

„2. Dans la mesure où elles ne seraient pas couvertes par les conventions visées au paragraphe 1, il en sera de même, pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, non seulement du fait de commettre, comme auteur matériel principal ces infractions principales, mais également:

- a de la tentative de commettre une de ces infractions principales;
- b de la complicité avec une de ces infractions principales ou avec la tentative de commettre une de ces infractions principales;
- c de l'organisation ou du fait de donner l'ordre à d'autres de commettre ou de tenter de commettre une de ces infractions principales.“

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est remplacé par les termes suivants:

„3. Il en sera de même:

- a de la tentative de commettre une de ces infractions principales;
- b de la complicité à une de ces infractions principales ou à la tentative de commettre une de ces infractions principales;
- c de l'organisation ou du fait de donner l'ordre à d'autres de commettre ou de tenter de commettre une de ces infractions principales.“

Article 3

1. Le texte de l'article 4 de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article et une nouvelle phrase est ajoutée à la fin de ce paragraphe, dont le libellé est: „Les Etats contractants s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.“
2. Le texte de l'article 4 de la Convention est complété par le paragraphe suivant:
 „2. Lorsqu'un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat contractant requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 1 ou 2.“

Article 4

1. Le texte de l'article 5 de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article.
2. Le texte de l'article 5 de la Convention est complété par les paragraphes suivants:
 „2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture.
 3. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de l'Etat requis ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que l'Etat requis ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'Etat requis que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.“

Article 5

Un nouvel article est introduit après l'article 8 de la Convention dont le libellé est le suivant:

„Article 9

Les Etats contractants pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.“

Article 6

1. L'article 9 de la Convention devient l'article 10.
2. Le libellé du paragraphe 1 du nouvel article 10 est modifié comme suit:
 „Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Le CDPC:
 a est tenu informé de l'application de la Convention;
 b fait des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;
 c adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives aux propositions d'amendements et donne son avis sur toute proposition d'amendement présentée par un Etat contractant conformément aux articles 12 et 13;
 d exprime, à la demande d'un Etat contractant, un avis sur toute question relative à l'application de la Convention;

- e facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu;
 - f adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation des Etats non membres à adhérer à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 14;
 - g soumet chaque année au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la mise en œuvre de cet article aux fins de l'application de la Convention."
3. Le paragraphe 2 du nouvel article 10 est supprimé.

Article 7

1. L'article 10 de la Convention devient l'article 11.
2. A la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article 11 les termes „dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 9“ sont remplacés par les termes „ni dans le cadre de l'article 10.e ni par voie de négociation“. A la deuxième phrase de ce paragraphe les termes „les deux arbitres désigneront un troisième arbitre“ sont remplacés par les termes „les arbitres désigneront un autre arbitre, président du tribunal“. Les phrases suivantes de ce paragraphe sont supprimées.
3. Le paragraphe 2 du nouvel article 11 devient le paragraphe 6 de cet article. La phrase „Lorsqu'une majorité ne peut être acquise, le président a une voix prépondérante“ est ajoutée après la deuxième phrase, et à la dernière phrase les termes „Sa sentence“ sont remplacés par les termes „La sentence du tribunal“.
4. Le texte du nouvel article 11 est complété par les paragraphes suivants:
- „2. Lorsque les parties au différend sont membres du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la demande de l'autre Partie.
 - 3. Lorsqu'une des parties au différend n'est pas membre du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour internationale de justice à la demande de l'autre Partie.
 - 4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, si le président de la cour concernée est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation de l'arbitre incombe au vice-président de la cour ou, si le vice-président est le ressortissant de l'une des parties au différend, au membre le plus ancien de la cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.
 - 5. Les procédures prévues aux paragraphes 2 ou 3 et 4 s'appliqueront *mutatis mutandis* au cas où les arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du président conformément au paragraphe 1 du présent article.“

Article 8

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 11 avec le libellé suivant:

„Article 12

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par tout Etat contractant ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement sont communiquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants.
2. Après avoir consulté les Etats contractants non membres et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter l'amendement. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Le texte de tout amendement ainsi adopté est transmis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants pour acceptation.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties ont notifié au Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté."

Article 9

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 12 avec le libellé suivant:

„Article 13

1. Afin d'actualiser la liste des traités mentionnés au paragraphe 1 de l'article 1, des amendements peuvent être proposés par tout Etat contractant ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement ne peuvent concerner que des traités conclus au sein de l'Organisation des Nations Unies, portant spécifiquement sur le terrorisme international et entrés en vigueur. Ils sont communiqués par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants.
2. Après avoir consulté les Etats contractants non membres et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entre en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il aura été transmis aux Etats contractants. Pendant ce délai, tout Etat contractant pourra notifier au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.
3. Si un tiers des Etats contractants a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement celui-ci n'entre pas en vigueur.
4. Si moins d'un tiers des Etats contractants a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Etats contractants qui n'ont pas formulé d'objection.
5. Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément au paragraphe 2 du présent article et qu'un Etat contractant avait formulé une objection à cet amendement, celui-ci entre en vigueur dans cet Etat le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aura notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe."

Article 10

1. L'article 11 de la Convention devient l'article 14.
2. Dans la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article 14 les termes „et des Etats observateurs“ sont ajoutés après les termes „Etats membres“, la deuxième phrase est libellée comme suit: „Elle fera l'objet d'une ratification, acceptation, approbation ou adhésion“, et dans la troisième phrase les termes „ou d'approbation“ sont remplacés par les termes „ , d'approbation ou d'adhésion“.
3. Le texte du nouvel article 14 est complété par le paragraphe suivant:

„3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté le CDPC, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.“
4. Le paragraphe 3 du nouvel article 14 devient le paragraphe 4 de cet article et les termes „ou l'approuvera“ sont remplacés par les termes „ , l'approuvera ou l'adhérera“ et les termes „d'approbation“ sont remplacés par les termes „ , d'approbation ou d'adhésion“.

Article 11

1. L'article 12 de la Convention devient l'article 15.
2. Dans la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article 15 les termes „ou d'approbation“ sont remplacés par les termes „ , d'approbation ou d'adhésion“.

3. Dans la première phrase du paragraphe 2 du nouvel article 15 les termes „ou d’approbation“ sont remplacés par les termes „, d’approbation ou d’adhésion“.

Article 12

1. Les réserves à la Convention formulées avant l’ouverture à la signature du présent Protocole ne sont pas applicables à la Convention telle qu’amendée par le présent Protocole.

2. L’article 13 de la Convention devient l’article 16.

3. A la première phrase du premier paragraphe du nouvel article 16 les termes „partie à la Convention au [15 mai 2003]“ sont ajoutés avant le terme „peut“ et les termes „du Protocole portant amendement à la Convention“ sont ajoutés après le terme „approbation“. La deuxième phrase suivante est ajoutée après les termes „mobiles politiques“: „L’Etat contractant s’engage à appliquer cette réserve au cas par cas sur la base d’une décision dûment motivée et à prendre dûment en considération, lors de l’évaluation du caractère de l’infraction, son caractère de particulière gravité, y compris“. Le reste de la première phrase est supprimé, à l’exception des sous-paragraphes a, b et c.

4. Le texte du nouvel article 16 est complété par le paragraphe suivant:

„2. Lorsqu’il applique le paragraphe 1 du présent article, l’Etat contractant indique les infractions auxquelles s’applique sa réserve.“

5. Le paragraphe 2 du nouvel article 16 devient le paragraphe 3 de cet article. A la première phrase de ce paragraphe le terme „contractant“ est ajouté après le terme „Etat“, et le terme „précédent“ est remplacé par le terme „1“.

6. Le paragraphe 3 du nouvel article 16 devient le paragraphe 4 de cet article. A la première phrase de ce paragraphe le terme „contractant“ est ajouté après le terme „Etat“.

7. Le texte du nouvel article 16 est complété par les paragraphes suivants:

„5. Les réserves formulées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l’entrée en vigueur de la Convention telle qu’amendée pour l’Etat concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

6. Douze mois avant l’expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe informe l’Etat contractant concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d’expiration, l’Etat contractant notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Lorsqu’un Etat contractant notifie au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe qu’il maintient sa réserve, il fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l’absence de notification par l’Etat contractant concerné, le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe informe cet Etat contractant que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l’Etat contractant concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier ses réserves avant l’expiration de cette période, la réserve devient caduque.

7. Chaque fois qu’un Etat contractant décide de ne pas extraditer une personne en vertu de l’application de la réserve formulée conformément au paragraphe 1 du présent article, après avoir reçu une demande d’extradition d’un autre Etat contractant, il soumet l’affaire, sans exception aucune et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes en vue de poursuites, sauf si d’autres dispositions ont été convenues entre l’Etat requérant et l’Etat requis. Les autorités compétentes, en vue des poursuites dans l’Etat requis, prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. L’Etat requis communique sans retard injustifié l’issue finale des poursuites à l’Etat requérant et au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe qui la communique à la Conférence prévue à l’article 17.

8. La décision de refus de la demande d’extradition, en vertu de la réserve formulée conformément au paragraphe 1 du présent article, est communiquée aussitôt à l’Etat requérant. Si aucune

décision judiciaire sur le fond n'est prise dans l'Etat requis en vertu du paragraphe 7 du présent article dans un délai raisonnable, l'Etat requérant peut en informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui soumet la question à la Conférence prévue à l'article 17. Cette Conférence examine la question et émet un avis sur la conformité du refus avec les dispositions de la Convention et le soumet au Comité des Ministres afin qu'il adopte une déclaration en la matière. Lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu de ce paragraphe, le Comité des Ministres se réunit dans sa composition restreinte aux Etats contractants."

Article 13

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 16 avec le libellé suivant:

„Article 17

1. Sans préjudice pour l'application de l'article 10, une Conférence des Etats Contractants contre le terrorisme (ci-après dénommée le „COSTER“) veillera à assurer:
 - a l'application et le fonctionnement effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème y relatif, en contact étroit avec le CDPC;
 - b l'examen des réserves formulées en conformité avec l'article 16 et notamment la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 8;
 - c l'échange d'informations sur les évolutions juridiques et politiques significatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;
 - d l'examen, à la demande du Comité des Ministres, des mesures adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, l'élaboration de propositions de mesures supplémentaires nécessaires en vue d'améliorer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et ce en consultation avec le CDPC lorsque ces mesures concernent la coopération en matière pénale;
 - e l'élaboration des avis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'exécution des mandats demandés par le Comité des Ministres.
2. Le COSTER est composé d'un expert nommé par chaque Etat contractant. Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou à la demande d'au moins un tiers des Etats contractants.
3. Le COSTER adopte son Règlement intérieur. Les dépenses relatives à la participation des Etats contractants qui sont membres du Conseil de l'Europe sont prises en charge par le Conseil de l'Europe. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe assiste le COSTER dans l'exercice des fonctions découlant de cet article.
4. Le CDPC est tenu périodiquement informé des travaux du COSTER."

Article 14

L'article 14 de la Convention devient l'article 18.

Article 15

L'article 15 de la Convention est supprimé.

Article 16

1. L'article 16 de la Convention devient l'article 19.
2. Dans la phrase introductive du nouvel article 19 les termes „aux Etats membres“ sont remplacés par les termes „aux Etats contractants“.
3. Au paragraphe b du nouvel article 19 les termes „d'approbation“ sont remplacés par les termes „, d'approbation ou d'adhésion“.

4. Au paragraphe c du nouvel article 19 le chiffre „11“ devient „14“.
5. Au paragraphe d du nouvel article 19 le chiffre „12“ devient „15“.
6. Les paragraphes e et f du nouvel article 19 sont supprimés.
7. Le paragraphe g du nouvel article 19 devient le paragraphe e de cet article et le chiffre „14“ devient „18“.
8. Le paragraphe h du nouvel article 19 est supprimé.

Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 19

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 18;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 15 mai 2003, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.